Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1997)

Rubrik: Octobre 1997

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

Nº 10 22 octobre 1997

N° ROB	Titre	Nº RSB
97–68	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)	152.221.131
97–69	Ordonnance sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA) (Modification)	103.21
97–70	Ordonnance sur l'examen d'avocat (Modification)	168.221.1
97–71	Décret sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (Décret sur les traitements) (Modification)	153.311
97–72	Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Rectification)	281.1

1 **152.221.131**

27 août 1997

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE) est modifiée comme suit:

Art. 11 ¹L'Office de gestion et de surveillance

a par ses inspecteurs et ses inspectrices de la justice, ainsi que par son service informatique, exerce la surveillance sur les administrations de district et sur l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux, pour autant que cette surveillance ne relève pas de la compétence de l'Office des mineurs, de la Direction des finances ou du Contrôle des finances. Si la surveillance relève de la compétence de la Cour suprême ou de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et de faillite, les inspecteurs et les inspectrices de la justice et le service informatique sont subordonnés à la Cour suprême et suivent ses instructions;

b à h inchangées.

² Si le service informatique accède à des données de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux, ces accès sont journalisés dans des procès-verbaux, d'une manière excluant toute manipulation. Ces procès-verbaux de journalisation doivent être à disposition de la Cour suprême, qui doit pouvoir les consulter en tout temps. La Cour suprême réglemente la durée à respecter avant de détruire les procès-verbaux de journalisation.

2 **152.221.131**

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1997.

Berne, 27 août 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

27 août 1997

Ordonnance sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 11 août 1993 sur les feuilles officielles d'avis des districts (OFOA) est modifiée comme suit:

Titre: ne concerne que le texte allemand

Annexe

Liste des publications régulières gratuites (art. 12, 3° al.)

Objet de la publication		Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
1.	Administration cantonale dans son ensemble	
1.1 1.2	Déménagement d'offices et de services Fermeture temporaire d'offices ou de ser- vices (par ex. nettoyage de bureaux, jours fé-	1*
1.0	riés, etc.)	1* 1*
1.3 1.4	Fermeture définitive de services ou d'offices Décisions et jugements conformément à la lé- gislation sur les communes et à la législation sur la procédure et la juridiction administra-	1^
	tives	1*
1.5	Mises au concours de travaux de construc- tion, de mandats de fournitures et de presta-	
	tions de service (soumissions)	2*
1.6 1.7	Mises au concours de postes Publications consécutives à de nouvelles dis-	1*
	positions légales	1*

Objet d	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
2.	Chancellerie d'Etat	
2.1	Fixation des jours de scrutin pour les élections et votations fédérales et cantonales	1*
2.2	Listes des candidats lors d'élections selon le mode proportionnel	1*
2.3	Elections d'agents de la fonction publique et d'autorités de district; fixation des élections	
	et du jour du scrutin aux urnes	1*
2.4 2.5	Référendum législatif en matière fédérale Référendum facultatif en matière cantonale	1*
2.6	(art. 54, 1er al., lit. b LDP)	1* 1*
2.0	Dates des sessions du Grand Conseil	1
3.	Direction de l'économie publique	
3.1	Injonctions du Bureau de l'approvisionne-	
1000 X	ment économique	1*
3.2	Cours des centres de formation et de vulgari-	
	sation agricoles et ménagères rurales du can-	
	ton de Berne (CFVA) (école annuelle pour	
	agriculteurs et agricultrices, école d'hiver	
	pour agriculteurs et agricultrices, école pro-	
	fessionnelle supérieure en agriculture inté-	
	grée, deuxième formation, chefs d'exploita- tion, école en économie familiale rurale été	
	et hiver, cheffes d'exploitation)	1*
3.3	Cours à l'Ecole d'horticulture d'Oeschberg:	
3.3	a apprentissages professionnels	1
	b cours de culture maraîchère, de floricul-	•
	ture et de culture de petits fruits	1
3.4	Cours spécialisés de culture fruitière à la Sta-	·•
	tion des cultures fruitières	1
3.5	Cours à l'Ecole suisse d'ingénieurs en agricul-	
	ture de Zollikofen	1
3.6	Apprentissage d'agriculteur	1
3.7	Examens professionnels pour les agricul-	
	trices	1
3.8	Cours pour les contrôleurs laitiers	1
3.9	Vulgarisation en matière de fromagerie de	
	montagne	1
3.10	Contributions aux frais de détenteurs et de	
	détentrices de vaches dont le lait n'est pas	
	commercialisé	1

Objet de	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
3.11	Contributions aux frais des détenteurs et dé- tentrices de bétail de la région de montagne	• %
	et de la zone préalpine des collines	1
3.12	Communication aux producteurs et produc-	
0.12	trices de colza	1
3.13	Communication aux producteurs et produc-	•
	trices de soja	1
3.14	Paiements directs complémentaires et écolo-	
	giques; mesures dans le secteur de la produc-	
	tion végétale	1
3.15	Contributions à la surface dans l'agriculture.	1
3.16	Contributions d'estivage	1
3.17	Vaccination des renards contre la rage (uni-	
	quement dans les districts concernés)	2
3.18	Injonctions concernant la caisse des épizoo-	
	ties (perception des cotisations)	1
3.19	Vaccination préventive contre le charbon	-
	symptomatique	1
3.20	Directives sur la montée aux alpages	1
3.21	Lutte contre l'hypodermose des bovidés	1
3.22	Publications générales en matière de protection des animaux	1
3.23	Mesures prises en cas d'épizooties (par ex.	1
3.23	mises sous séquestre pour maladies des	
	abeilles; uniquement dans la feuille d'avis du	
	district concerné)	1*
3.24	Commercialisation du bétail de boucherie	1
3.25	Achats d'allégement du marché (bovins)	1
3.26	Directives et programmes des concours can-	
	tonaux de chevaux	1
3.27	Directive concernant l'octroi de contingents	
	supplémentaires aux producteurs et produc-	
	trices de lait pour les animaux rachetés en ré-	
	gion de montagne	1
3.28	Concours de taureaux d'élevage en février	_
	(directives et programme)	1
3.29	Concours de taureaux d'élevage en automne	-
0 00	(directives et programme)	1
3.30	Concours d'admission à la reproduction	1
2 21	pour taureaux de toutes races (printemps)	1
3.31	Concours d'admission à la reproduction pour petit bétail (mise au concours)	1
	DODE DETIL DETAIL WHISE AU CONCOULS!	1

Objet d	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
3.32	Marchés pour ovins de boucherie au printemps	1
3.33		1
3.34	Concours central pour boucs en automne (ex-	
3.35	trait des directives et programme)	1
3.36	des directives et programme)	1
3.37	CBV Communications importantes aux déten-	1
	teurs et détentrices de verrats concernant les concours d'automne	1
3.38 3.39	Marchés d'ovins de boucherie en automne Mesures de prévention et de lutte contre les	1
	parasites et les maladies selon l'article 10 de la loi cantonale sur les forêts	2*
3.40	Interdiction de feu dans des forêts menacées selon l'article 12 de la loi cantonale sur les fo-	_
3.41	rêts	1
3.42	rêts	2
0	concernant des projets, programmes, relevés et mesures ordonnés par la Confédération ou le canton (par ex. inventaire forestier	4.8
3.43	national, Sanasilva, etc.)	1*
	tryche, assainissement de la situation critique provoquée par une catastrophe)	1*
3.44	Publications concernant la constitution du triage forestier (art. 47ss de la loi sur les fo-	
3.45	rêts)	1*
3.46	tion des accidents, soins forestiers, etc.)	1*
J. 70	a appel à la protection des faons	2

Objet d	e la publication	Nombre de parutions par al (avec * = par ca et par an)
	b appel relatif aux chiens errants ou à l'état	
	sauvage	2
	c appel concernant les dégâts causés par le	
	gibier	2
	d avis concernant les périodes de chasse	2
3.47	Liste des bureaux d'émission des patentes	-
J. + /	de pêche	2
3.48	Communications de l'inspection de la pêche:	_
3.40	a atteintes portées aux eaux piscicoles (inter-	
	ventions techniques, empoisonnements	
	de poissons)	1
	b exploitation de la régale de la pêche	1
	c organes de contrôle de la surveillance de	1
		1
3.49	la pêche	ı
3.49		
	de réserves naturelles et de monuments na-	1*
2 50	turels	T.
3.50	Communications de l'Inspection de la protec-	
	tion de la nature:	
	a appel à la protection de la végétation ou de	1*
	plantes protégées	1
	b appel à la protection de la faune ou des ani-	1*
	maux protégés	In .
	c Communications en matière de participa-	1*
2 5 4	tion publique et de dépôt public	I^
3.51	Communications et appels en matière de lo-	0
0.50	gement	2
3.52	Communications et appels concernant le tou-	•
0.50	risme	2
3.53	Communications de l'Office cantonal de l'in-	
	dustrie, des arts et métiers et du travail	
	(OCIAMT):	
	a communiqués du service cantonal du	4.0
	contrôle des prix	10
	b vérification obligatoire des instruments de	
	mesure (vente à la ferme ou aux champs)	2
	c demandes d'octroi de permis concernant	
	le temps de travail et permis délivrés	15
	d communication concernant la réinsertion	
	et le perfectionnement des personnes au	
	chômage	4

Objet o	de la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
	e appels et directives dans le cadre de l'exé- cution des prescriptions régissant la pro- tection de l'air	2
4.	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale	
4.1	Communications de l'Office du médecin cantonal:	
4.2	a vaccinations, maladies transmissiblesb conseils en diététique	2
4.2	cantonal	1*
7.0	ceintes et de planning familial dans le canton de Berne et consultations spéciales à la ma-	10
4.4	ternité de l'hôpital de l'Ile à Berne Publications des centres de consultation pour victimes d'infractions	12 4
4.5	Publication relative aux voies de formation professionnelle dans le secteur de la santé	4
4.6	publique et de la prévoyance sociale Publication concernant l'autorisation de	2
4.7	faire des collectes, par institution	1 10 au plus
4.8	Publication des tarifs d'institutions publiques du domaine de la santé publique et de	10 du pius
	la prévoyance sociale	2
5.	Direction de la justice, des affaires com- munales et des affaires ecclésiastiques	
5.1	Annonce de la date des élections au Synode de l'Eglise réformée évangélique et au Sy- node de l'Eglise catholique romaine (renou- vellement général et élections complémen-	
5.2	taires)	1*
5.3	teurs (2° voie de formation)	2*
	trict concerné)	1*

Objet d	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
5.4	Entrée en vigueur du registre foncier fédéral (seulement dans les régions concernées)	3*
5.5	Publication concernant les immeubles appartenant aux chemins de fer (seulement dans	
	le district concerné)	2*
5.6	Dépôt public de plans de quartier cantonaux.	2*
5.7	Dépôt public de plans directeurs cantonaux	2*
5.8	Communications et appels concernant les	
	placements d'enfants	3
5.9	Communications concernant la surveillance des fondations	
	a communications aux institutions de pré-	
	voyance en faveur du personnel, aux em-	
	ployeurs, aux travailleurs et travailleuses	
	ainsi qu'aux autres destinataires concer-	
	nés	1* à 2*
	b publications concernant les fondations de	1*
	type classique	1.
	c communications relatives aux prescrip- tions en matière de surveillance et de	
	contrôle	2
	d communications relatives à des séances	2
	d'information de l'Office des assurances	
	sociales et de la surveillance des fonda-	
	tions	2*
5.10	Communications et appels concernant les as-	
	surances sociales:	12
	a de la Caisse de compensation du canton	
	de Berne (CCB)	
	b de l'Office Al de Berne (OAIB)	
	c de l'Office des assurances sociales et de la	
	surveillance des fondations (OASSF)	
6.	Direction de la police et des affaires militaires	
6.1	Communications de l'Office de l'administra-	
0.1	tion de la police concernant des activités et	
	manifestations soumises à autorisations et	
	diverses informations	6 au plus
6.2	Communications de l'Office de la circulation	3 44 Pi40
	routière et de la navigation concernant des	
	manifestations soumises à autorisation	6 au plus
		: · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Objet d	e la publication	Nombre de parutions par ar (avec * = par ca et par an)
6.3	Prise et levée de mesures en matière de circu- lation sur les routes cantonales et les voies	
6.4	d'eau	1*
6.5	sur l'exécution des peines)	6 au plus
6.6	militaire préalable	2
6.7	Inscription des conscrits	2
	a dates	2
6.8	Exercices de tir dans le cadre du tir obliga- toire (brèves informations sur le tir obliga-	2
	toire)	2
6.9 6.10	Cours de tir pour retardataires	2
	a avis d'élection	2*
	b heures d'ouverture des bureaux	1*
	c changements d'adresse	2*
	d absences dues aux vacances	1*
6.11	Communications et appels concernant la pro- tection de la population et l'aide en cas de ca-	
6.12	tastrophe	2*
	d'alarme	1*
6.13	Communications du Commissariat des guerres:	
	heures d'ouverture des bureaux	1
6.14	Communications de la Police cantonale: a heures d'ouverture des postes de police	
	(uniquement dans la feuille officielle d'avis	
	du district concerné)	1
	b attributions de secteurs à la police régio-	2
	nale	1
	c mesures spéciales de police dans les do- maines de la circulation, de la sûreté et de	
	la criminalité	4
	d publications concernant les centres d'ac-	-
	cueil pour femmes victimes de délits	
	sexuels	4

Objet de	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
	<i>e</i> appel aux parents et aux détenteurs de véhicules au début de l'année scolaire	1
7.	Direction des finances	
7.1	Informations en rapport avec le dépôt des dé- clarations d'impôts	2
7.2	Communications concernant la valeur officielle des nouvelles constructions ou des bâtiments transformés	1
7.3	Communications concernant l'impôt antici- pé	2
7.4	Communications concernant l'impôt à la	1
7.5	Communications concernant la perception des impôts:	1
	a informations générales sur la perception des impôts cantonaux et communaux	1
	b terme d'échéance du décompte final	1
	c termes d'échéance des tranches	3
7.6	d intérêts moratoire et rémunératoire Termes d'échéance et de paiement pour	1
7.0	l'impôt fédéral direct	1
8.	Direction de l'instruction publique	
8.1	Communications relatives aux conditions	2
8.2	d'octroi des bourses	2
8.3	d'hiver et Sport bernois pour les jeunes Course d'orientation bernoise par équipe	1* 1
8.4	Offres de sports de loisirs organisés par les	1.
8.5	pouvoirs publics	1
0.5	Annonces de manifestations publiques pro- posées par l'Université (seulement dans le	1*
8.6	district concerné)	1^
	té de Berne	1
8.7	Publication relative aux concours et autres of- fres des commissions culturelles cantonales	1*
8.8	Communications de l'Office de la culture rela- tives à la présentation de demandes de sub-	•
	t'ana	1

Objet de	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
8.9	Publication des taux d'indemnisation du	
	corps enseignant	2 au plus
8.10	Publication destinée aux jeunes filles et aux	•
	jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire	1
8.11	Cours pour chômeurs organisés par le Cen-	
	tre interrégional de perfectionnement de Tra-	
	melan	3
8.12	Publication concernant l'inscription aux cy-	
	cles de formation dans les écoles normales	
	publiques	1
8.13	Publications et communications de la divi-	
	sion Formation des adultes	2*
8.14	Communications de l'Office de la formation	
	professionnelle, de ses organes de surveil-	
	lance des apprentissages et des examens et	
	des écoles qui lui sont subordonnées	1*
8.15	Communications concernant le début de tra-	
	vaux de recensement architectural (unique-	700 ±4
	ment dans le district concerné)	1*
8.16	Communications concernant la consultation	
	d'un projet de recensement architectural	- W
	(uniquement dans le district concerné)	1*
8.17		
	d'un recensement architectural ou la déci-	
	sion relative à un tel recensement (unique-	1*
0.10	ment dans le district concerné)	1"
8.18		1
8.19	vice des monuments historiques	1
0.19	et les conditions fixées pour les zones et les	
	objets archéologiques protégés ou concer-	
	nant les monuments historiques protégés	
	(uniquement dans le district concerné)	1*
	(amquement dans to district concerns) 111111	•
9.	Direction des travaux publics, des trans-	
	ports et de l'énergie	
9.1	Mise à l'enquête publique de plans (participa-	
5.1	tion, dépôt public, avis relatifs à des approba-	
	tions de plans)	2*
9.2	Dépôt public de demandes de permis d'amé-	
E860=	nagement des eaux	2*
9.3	Publication de demandes de défrichement	2*

Objet de la publication		Nombre de parutions par au
0.4	D. I. I'm the second se	(avec * = par ca et par an)
9.4	Publication concernant les reboisements	2*
9.5	Communications concernant les immissions	2*
0.0	et les travaux de nuit	Z ^
9.6	Communications concernant l'élagage de	0
0.7	haies et de buissons	2
9.7	Communications concernant les réfections	0
0.0	de canalisations	2
9.8	Restrictions de circulation (routes et voies	0.4
	d'eau)	2*
9.9	Invitation à annoncer les prétentions à l'in-	0.*
0.40	demnité d'expropriation	2*
9.10	Publications concernant la possibilité de	
	consulter des études d'impact sur l'environ-	0.*
0.11	nement	2*
9.11	Appels de nature générale à la protection de	•
0.10	l'environnement	2
9.12	Appel à la communication d'obstacles au vol	1
9.13	Procédure de consultation relative aux ho-	1
014	raires	1
9.14	Avis à propos du prélèvement d'eau dans les	2
9.15	eaux publiques en cas de sécheresse	2
9.15	Appels aux économies d'eau en cas de séche-	2
9.16	resse (uniquement en cas de besoin)	2
9.16	Appels concernant l'entretien des canaux du Seeland	2
9.17		2
9.17	du niveau des lacs et des cours d'eau	2
9.18	Publication de décisions concernant des	2
3.10	concessions et des rapports d'évaluation	2*
9.19	Appels aux économies d'énergie	2
9.20	Appels concernant des projets de construc-	2
3.20	tion de tiers en zone d'installations de gaz à	
	haute pression ou de conduites électriques	1
9.21	Communication d'études géologiques (par	
J.Z 1	ex. études sismiques, essais de coloration,	
	mesures hydrométriques d'un cours d'eau,	
	etc.)	1*
9.22	Appels concernant la protection des eaux, la	
V.22	gestion des déchets, les substances et la pro-	
	tection du sol	2*
9.23	Invitation à des séances d'information (uni-	_
JU	quement pour les régions concernées)	1*

Objet de	e la publication	Nombre de parutions par an (avec * = par cas et par an)
9.24	Appels concernant l'élimination des ordures et des déchets spéciaux	1
9.25	Publication concernant le service de collecte	
	des toxiques	1
9.26	Appels aux fabricants et aux propriétaires de citernes quant au stockage de liquides pou-	
	vant altérer les eaux	1
9.27	Renseignements concernant les examens professionnels de la branche des révisions	
	de citerne	2

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1997.

Berne, 27 août 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

168.221.1

27 août 1997

Ordonnance sur l'examen d'avocat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat est modifiée comme suit:

Art. 17 ^{1 à 3} Inchangés.

re être perçu	francs
ent ou de la pré-	
des examens	
premier, 2º ali-	
, 7, 2º alinéa, 12,	
éa 20.— à 20	00.—
rs de la Cour su-	
article 19, 1er ali-	
ications confor-	
d'autres docu-	
ont pas compris	
n	00.—

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 1997.

Berne, 27 août 1997 Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Zölch* le chancelier: *Nuspliger*

1**53.311**

18 juin 1997

Décret sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (Décret sur les traitements) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

I.

Le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements) est modifié comme suit:

Voies de droit

Art.35 ¹La procédure de recours et d'opposition concernant le transfert dans le nouveau système de traitement est régie par l'article 55 a de la loi sur le personnel.

^{2 à 4} Abrogés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er décembre 1997. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire). Une fois le transfert dans le nouveau système de traitement achevé, le Conseil-exécutif est habilité à abroger l'article 35.

Berne, 18 juin 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler* le chancelier: *Nuspliger*

281.1

10 mars 1997

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Rectification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),

arrête:

I.

La loi du 16 mars 1995 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) est rectifiée comme suit:

Enchères

Art. 16 ¹Inchangé.

² Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites peut charger un employé ou une employée de procéder à la vente aux enchères.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, 10 mars 1997

Au nom du Grand Conseil, le président: *Kaufmann* le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 août 1997

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP) (Rectification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger